

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.58
10 avril 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 14 mars 1984, à 20 h 45

Président : M. KOOLJMAN (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux compte rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 20 h 45.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/L.44 et Corr.1; L.66/Rev.1; L.74; L.77; L.78/Rev.1; L.82; L.83/Rev.1; L.84 à 88/Rev.1; L.96 à 100; L.103; E/CN.4/1984/3, Chapitre I-A, projets de résolution XII et XVIII)

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.86

1. Le PRESIDENT indique que la Grèce souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution actuellement examiné.

2. M. MONTANO (Mexique), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.86, déclare que si l'on compare ce projet de résolution au texte de résolutions antérieures sur le même sujet, on constatera qu'il est le fruit d'un travail d'analyse et de révision effectué en vue d'obtenir une formulation équilibrée et de contribuer efficacement au rétablissement des droits de l'homme en El Salvador. Tout a été fait pour que l'ensemble des éléments dont on dispose soit soigneusement pesé, en éliminant toute formule risquant de détourner le projet de sa finalité véritable. Les auteurs ont cherché à y faire figurer les éléments plus particulièrement mis en lumière dans le rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1984/25), lequel y exprime son inquiétude devant la détérioration de la situation des droits de l'homme en El Salvador. Le point de vue adopté dans le projet de résolution est entièrement conforme au mandat de la Commission en tant qu'organe de surveillance.

3. Les auteurs ont accepté les utiles contributions de toutes les délégations qui ont bien voulu leur faire connaître leur point de vue. Ce travail approfondi et systématique d'élaboration du projet de résolution avait commencé à la précédente session de l'Assemblée générale, et il est apparu nécessaire, à la présente session de la Commission, de mettre ce texte à jour compte tenu des principales composantes de la situation actuelle des droits de l'homme en El Salvador. Selon la délégation mexicaine, l'un des principaux mérites de ce projet est qu'il est bien équilibré, et qu'il se fonde à tous égards sur le rapport du Représentant spécial.

4. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements proposés par sa délégation (E/CN.4/1984/L.103), précise qu'il n'invoquera pas la règle des 24 heures. Il n'ignore pas les efforts qu'a exigés la rédaction du projet de résolution, et le seul objet des amendements qu'il présente est d'y apporter des aménagements qui rendront le texte plus équilibré encore. Si ces amendements ont été soumis à la Commission avec retard, ce n'est pas du fait de sa délégation.

5. Plusieurs changements sont à apporter aux amendements présentés dans le document E/CN.4/1984/L.103. L'amendement No 2 doit être modifié, et il s'agirait de remplacer le mot "représentatives" par le mot "reconnues", et l'amendement No 3 doit être supprimé. Dans l'amendement No 5, le mot "considérablement" doit être remplacé par "sensiblement". Dans l'amendement No 8, la formule à utiliser serait la suivante : "aux forces armées, aux corps de sécurité et aussi aux insurgés". L'amendement No 9 doit être supprimé et, dans le No 10 il convient d'ajouter le mot "suivants" après le mot "objectifs", le reste de la phrase étant supprimé jusqu'aux mots "parmi lesquels" inclusivement. Dans l'amendement No 11, le début de la première phrase du nouveau paragraphe proposé doit être remplacé par ce qui suit : "Résolue à favoriser les efforts de réconciliation nationale partout où, etc.". Dans l'amendement No 13, l'expression "nécessaires pour répondre aux problèmes économiques et sociaux" doit être remplacée par "nécessaires pour résoudre les problèmes économiques et sociaux". Enfin, l'amendement No 15 doit être supprimé.

6. Ces modifications tendent à conserver la finalité du texte tout en modifiant le libellé de certains paragraphes de façon à obtenir l'équilibre requis. Deux amendements ont été supprimés, de même que les allusions au Groupe de Contadora, qui préférerait ne pas être expressément mentionné dans le projet de résolution.
7. L'amendement No 1 a pour but d'effacer l'impression que donne le texte actuel du cinquième alinéa du préambule peu élogieux pour les élections qui ont eu lieu. On se rappellera que l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de tenir des élections. Au sixième alinéa du préambule, il apparaît judicieux de remplacer par un autre l'adjectif "représentatives", qui peut donner lieu à erreur d'interprétation; les forces en question ne sont pas représentatives de la totalité du pays. Dans le même alinéa, il est fait allusion au dialogue; un dialogue est sans aucun doute souhaitable, mais il serait exagéré de le qualifier de "seule voie" pouvant mener à une solution.
8. Le nouveau paragraphe proposé dans l'amendement No 4 tient compte du fait que le Représentant spécial a évoqué, notamment au paragraphe 156 de son rapport, la Commission salvadorienne des droits de l'homme et la Loi d'amnistie. La Commission des droits de l'homme de l'ONU a pour pratique de se féliciter de toute mesure prise par les gouvernements pour favoriser le respect des droits de l'homme. En ce qui concerne l'amendement No 6, il faut songer que si El Salvador est confronté aux difficultés d'une guérilla, cela tient en partie à des facteurs économiques, sociaux et politiques, mais cela tient aussi en partie au soutien extérieur dont bénéficient ceux qui luttent contre le gouvernement reconnu du pays.
9. L'amendement No 10 concerne une question fort importante, et la délégation des Etats-Unis a voulu énoncer les principes fondamentaux qui devraient régir les importations d'armes dans la région; cette question devrait être envisagée de manière globale, et les autres pays ayant à faire face à une insurrection feraient bien d'y réfléchir. L'amendement No 11 met l'accent sur la volonté de favoriser la réconciliation nationale et l'organisation d'élections.
10. La délégation des Etats-Unis demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur chacun de ces amendements.
11. M. LOVO CASTELAR (El Salvador) rejette le projet de résolution E/CN.4/1984/L.86, qui se réfère à des résolutions antérieures et à un rapport qui violent les règles et les principes fondamentaux des Nations Unies et du droit international car ils constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Les auteurs se laissent aller à des jugements de valeur sur les élections tenues en El Salvador, sur les modalités internes des décisions politiques et sur la mise en oeuvre des mesures économiques; et le projet comporte aussi plusieurs affirmations complètement dénuées de fondement. En outre, ce texte tend à placer sur un pied d'égalité les autorités légitimes de la République et les groupes terroristes. Il s'agit là d'un texte tendancieux, contradictoire et dépourvu de tout élément constructif, d'un tissu de calomnies de caractère politique qui n'ont pas d'autre but que de servir la propagande des groupes d'opposition extrémistes. On y cherche même à dénier à El Salvador le droit de s'assurer l'aide et l'assistance dont il a besoin pour sa défense et sa sécurité intérieure et extérieure. Ce projet de résolution est partial et n'a même rien d'humanitaire. S'il est adopté, le Gouvernement salvadorien n'en tiendra aucun compte.

12. Le projet en question a un arrière goût de politique franco-mexicaine, et découle d'une déclaration officielle de ces deux pays qui a été rejetée par la plupart des Etats d'Amérique latine parce qu'interventionniste. Le Gouvernement mexicain tente de s'accréditer auprès des centres internationaux du terrorisme par une politique hostile aux pays d'Amérique latine, dans l'espoir que le terrorisme ne gagnera pas le Mexique. Mais le prolétariat mexicain a commencé à protester contre la politique gouvernementale, et le spectre de la violence plane sur le pays. Le Mexique est l'un des pays les plus endettés du monde, et offre un exemple classique de mauvaise gestion des affaires publiques. Un autre des auteurs du projet de résolution, la France, doit faire face à la lutte menée par ses colonies des Amériques pour se libérer. Il est surprenant que le Gouvernement français soutienne des groupes terroristes en El Salvador alors que la France elle-même est victime d'une série d'attentats perpétrés par les terroristes internationaux. La politique étrangère de ce pays est désavouée dans le monde entier en raison de son caractère colonialiste et interventionniste, attesté par sa présence coloniale à l'étranger et son engagement militaire au Tchad. On pourrait dire des choses analogues au sujet des autres auteurs du projet.

13. La Commission ne doit pas se prêter aux manipulations politiques de certains de ses membres; elle doit au contraire envisager les droits de l'homme d'un point de vue universel et objectif. Le Gouvernement salvadorien a coopéré avec la Commission, mais étant donné le tour politique des débats il sera amené à suspendre cette collaboration.

14. La délégation salvadorienne a déjà rendu compte, lors de la discussion sur le point 19 de l'ordre du jour, des efforts actuellement faits pour mettre fin à la difficile situation que traverse le pays. La mise en oeuvre de mesures appropriées pour mettre fin à la violence militaire et terroriste est une affaire complexe. Il est établi que le nombre des victimes a diminué, et pourtant le projet de résolution accuse directement les forces armées d'actes de violence. Comment croire que celles-ci s'emploient à bombarder des zones urbaines deux semaines avant des élections nationales ? C'est là pure propagande émanant de la guérilla. Le paragraphe 12 du projet de résolution accuse implicitement le gouvernement de ne pas faire son devoir. Manifestement, la Commission se considère comme une sorte de tribunal international, ce qui n'entre en aucun cas dans ses attributions. Le Gouvernement salvadorien proclame son attachement absolu aux normes et aux principes internationaux en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Il convient que la situation est grave, et qu'il faut y remédier. Mais les membres de la Commission n'ont pas fait la moindre allusion aux causes complexes de cette situation.

15. Le conflit d'El Salvador a été fomenté de l'extérieur; d'énormes quantités d'armes ont été envoyées aux groupes d'opposition, des campagnes de propagande ont été organisées et une infrastructure coûteuse a été mise en place pour apporter à ces groupes un soutien financier qui provient parfois même de gouvernements. Dans ces conditions, les membres de la Commission se doivent de rejeter le projet de résolution, et M. Lovo Castelar les engage à le faire.

16. M. MONTAÑO (Mexique) déclare que les propositions des Etats-Unis amendées oralement, contiennent des éléments qui modifient profondément l'équilibre du projet L.86, alors que celui-ci, comme la délégation mexicaine l'a déjà souligné, correspond étroitement au rapport du Représentant spécial. Cette rupture d'équilibre ne favoriserait pas la réalisation de l'objectif du projet de résolution et n'est pas favorable non plus à l'esprit de ce projet.

Le cinquième alinéa du préambule du projet L. 86 ne contient aucun jugement de valeur sur le processus de démocratisation d'un pays quel qu'il soit. De même, on ne peut dire que l'emploi du terme "représentatives", qui figure au sixième alinéa du préambule, exprime une vision erronée de la situation, et le dialogue est effectivement la seule méthode permettant de parvenir à une solution politique d'ensemble négociée. Certes, la mention des documents émanant du Groupe de Contadora n'est pas pertinente dans le projet de résolution, mais l'équilibre du texte serait modifié d'autres façons par les amendements.

17. Le représentant du Mexique demande formellement, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, que la Commission ne se prononce pas sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

18. M. DE LA SABLIERE (France) estime également que la proposition des Etats-Unis modifierait sensiblement le sens du projet de résolution E/CN.4/1984/L.86, et il appuie la motion du représentant du Mexique.

19. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur un point de procédure, fait observer qu'il est question, au paragraphe 2 de l'article 65, des motions tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur une "proposition". Le document E/CN.4/1984/L.103, présenté par la délégation des Etats-Unis, constitue un amendement et, en vertu de l'article 64, tout "amendement" à une "proposition" doit être mis aux voix en premier lieu.

20. M. MONTAÑO (Mexique), invoquant à son tour la procédure, déclare que, selon l'article 63, un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. L'article 65 doit être appliqué; en effet, le document présenté par les Etats-Unis n'est pas un amendement, mais une nouvelle proposition, car s'il était adopté le sens du texte tout entier du projet de résolution en serait modifié.

21. M. MASFERRER (Espagne) a suivi avec grand intérêt la déclaration du représentant d'El Salvador, pays avec lequel l'Espagne a des liens très étroits.

22. Le projet de résolution est le résultat d'efforts soutenus visant à établir un texte équilibré en se fondant sur les renseignements contenus dans le rapport objectif concernant El Salvador. Selon M. Masferrer, les amendements présentés par la délégation des Etats-Unis modifient substantiellement le contenu du projet de résolution, déséquilibrent le texte et vont à l'encontre de certains principes, énoncés dans ce texte, que sa délégation considère comme essentiels. En conséquence, la délégation espagnole votera pour la motion du Mexique.

23. M. LOVO CASTELAR (El Salvador) s'élève contre les tentatives faites par la délégation espagnole pour exploiter les liens ayant existé entre l'Espagne et El Salvador afin de justifier l'équilibre inexistant du projet de résolution.

24. Le PRESIDENT déclare que la Commission est saisie d'une proposition faite par la délégation mexicaine, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur les amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique.

25. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il existe à l'ONU des précédents en ce qui concerne des notions tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur des "amendements" (et non sur des "propositions").

26. Le PRESIDENT déclare que, selon l'article 63 du règlement intérieur, qui précède les articles 64 et 65, un amendement est une proposition, et que la proposition du Mexique est recevable.

La Commission est saisie de trois propositions : le projet de résolution lui-même, la proposition présentée par les Etats-Unis, et la proposition présentée par le Mexique. Selon la logique du système, il apparaît que chacune des propositions a priorité sur celle à laquelle elle se rapporte.

27. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que si en vertu de l'article 63, un amendement est une proposition, le paragraphe 2 de l'article 65 signifie qu'une motion ne peut porter que sur une seule proposition et non sur un groupe de propositions. La délégation des Etats-Unis a présenté un groupe d'amendements et a demandé qu'ils soient considérés séparément.

28. M. MONTAÑO (Mexique) déclare que le règlement intérieur est clair : l'article 63 précise ce qu'est un amendement et l'article 64 énonce la procédure à suivre quand un amendement est présenté. Le document des Etats-Unis, amendé oralement, est une proposition unique, et il relève de la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement.

29. M. BENDAÑA (Nicaragua) demande un vote immédiat en vertu de l'article 57.

30. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) fait observer que l'intérêt du paragraphe 2 de l'article 65 est précisément de répondre au désir de ne pas prendre de décision. Ne pourrait-on pas laisser la Commission s'abstenir de décider ?

31. A la demande du représentant du Mexique, il est procédé au vote par appel nominal sur la motion de ce pays.

32. Le vote commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bulgarie, Chypre, Cuba, Espagne, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Brésil, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Uruguay.

S'abstiennent : Chine, Colombie, Gambie, Jordanie, Philippines, République du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Togo.

33. Par 18 voix contre 15, avec 9 abstentions, la motion du Mexique est adoptée.

34. M. KAMPER (Pays-Bas), expliquant son vote, déclare que sa délégation a voté contre la motion du Mexique pour des raisons de principe, car la Commission aurait dû pouvoir prendre une décision sur les amendements des Etats-Unis.

35. A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 15 du dispositif.

36. Le vote commence par l'Irlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Chypre, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie,

Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République du Cameroun, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Vote contre : Brésil.

S'abstiennent : Chine, Colombie, Pakistan, Philippines, Uruguay.

37. Par 36 voix contre une, avec 5 abstentions, le paragraphe 15 du dispositif est adopté.

38. A la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé au vote par appel nominal, globalement, sur le sixième alinéa du préambule et sur les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 17 et 18 du dispositif.

39. L'appel commence par la République du Cameroun, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Espagne, Finlande, France, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Chine, Colombie, Costa Rica, Gambie, Japon, Jordanie, Kenya, Pakistan, Philippines, République du Cameroun, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal.

40. Par 23 voix contre 3, avec 16 abstentions, le sixième alinéa du préambule et les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 17 et 18 du dispositif sont adoptés.

41. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1984/L.86.

42. L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Espagne, Finlande, France, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Bangladesh, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Chine, Colombie, Costa Rica, Gambie, Japon, Jordanie, Kenya, Philippines, République du Cameroun, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal.

43. Par 24 voix contre 5, avec 13 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1984/L.86 est adopté.

44. M. EKBLÖM (Finlande) expliquant son vote, déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution en raison du profond intérêt qu'elle porte à la promotion et à la protection des droits de l'homme en El Salvador ainsi qu'au bien-être et à la liberté du peuple de ce pays. Cette délégation s'associe à l'appel adressé au Gouvernement d'El Salvador et à toutes les parties intéressées pour qu'il soit mis fin à la violence afin d'empêcher de nouvelles souffrances, et pour que des mesures efficaces soient prises afin de veiller à ce que toutes les autorités salvadoriennes respectent intégralement les droits de l'homme.

45. La délégation finlandaise fait néanmoins des réserves sur certains éléments de la résolution, qui font apparaître un déséquilibre et qui ne reflètent pas comme il faudrait les constatations figurant dans le rapport du Représentant spécial. La Finlande aurait approuvé la plupart des amendements des Etats-Unis; si elle a voté contre la motion du Mexique, c'est parce que les arguments avancés pour empêcher une délégation de présenter des amendements ne sont pas convaincants, eu égard aux précédents auxquels on a assisté à la présente session de la Commission.

46. Mme GUO Yuanhui (Chine) déclare que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle pense que l'appel lancé par les peuples d'Amérique centrale pour la préservation de leur indépendance et de leur souveraineté et pour le progrès social est légitime. La délégation chinoise est émue par le sort du peuple salvadorien et elle soutient les efforts déployés par le Groupe de Contadora pour défendre le droit à l'autodétermination des peuples des pays d'Amérique centrale. Les pays en question doivent être à l'abri de l'ingérence des forces étrangères quelles qu'elles soient, afin que leurs peuples puissent régler eux-mêmes les affaires qui les concernent.

47. M. MIDDLETON (Canada) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle est très préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, même si elle n'approuve ni tous les éléments du texte, ni sa formulation et le dosage des divers éléments dans tous les cas. Ce texte contient des éléments de controverse inutiles : M. Middleton tient à souligner qu'il faudra insister davantage sur les aspects humains de la situation en El Salvador dans tout projet de résolution ultérieur, qui devraient être plus conformes, dans leur intention et quant au fond, aux recommandations du Représentant spécial.

48. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) déclare qu'il a clairement exprimé, dans son intervention sur le point 12 de l'ordre du jour, les préoccupations de sa délégation en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en El Salvador. C'est justement ce souci qui a amené Sir Anthony à demander que le paragraphe 15 du dispositif, concernant la prorogation du mandat du Représentant spécial, soit mis aux voix séparément, et à l'approuver. La délégation britannique aurait pu appuyer beaucoup d'autres éléments du projet - et elle reconnaît que les coauteurs ont fait un effort pour présenter un texte plus équilibré - mais elle faisait des réserves au sujet de certains autres aspects, notamment au sujet du paragraphe 9 du dispositif. De plus, il semble malvenu de ne pas reconnaître la coopération dont le Représentant spécial a bénéficié de la part du gouvernement, et il y a là un fait dont toutes les délégations devraient convenir, indépendamment de leur point de vue sur la situation politique et la situation des droits de l'homme en El Salvador. Le Gouvernement britannique appuie tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus, et il aurait souhaité que l'on fasse davantage dans ce sens.

49. Les amendements des Etats-Unis auraient remédié aux défauts du projet de résolution et auraient assuré un meilleur équilibre. La délégation britannique, qui a voté pour que ces amendements soient examinés, aurait appuyé le projet de résolution si on les y avait incorporés. Comme on n'a malheureusement pas permis à la Commission d'examiner ces amendements, la délégation britannique s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

50. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a fait un effort particulier pour que la Commission puisse montrer que l'ONU pouvait aborder les situations en Amérique latine en tenant compte de tous leurs aspects. Cette délégation souhaitait voter pour le projet de résolution afin d'aider El Salvador à régler ses problèmes graves intérieurs et elle regrette sincèrement que la décision de la majorité ait empêché la Commission de parvenir à un équilibre satisfaisant. La délégation américaine a donc voté contre le projet de résolution en question.

51. Comme la représentante de la Chine, M. Schifter pense qu'il ne doit y avoir aucune ingérence étrangère de quelque sorte que ce soit. Le problème est précisément que cette ingérence existe et appuie les insurgés. Dès qu'on aura mis fin à cette situation, le Gouvernement des Etats-Unis ne sera que trop heureux si aucun élément extérieur n'intervient de nouveau dans les affaires de la région.

52. M. BORCHARD (République fédérale d'Allemagne) déplore qu'on n'ait pas laissé la Commission prendre une décision sur les amendements des Etats-Unis. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble. Cette délégation est très préoccupée par la situation sérieuse qui règne en El Salvador et par la persistance de violations graves dont atteste le rapport du Représentant spécial. La République fédérale d'Allemagne est particulièrement inquiète devant les renseignements concernant le grand nombre d'assassinats politiques dont des non-combattants sont victimes, le mépris des principes du droit humanitaire international, les agissements d'une partie des forces armées et les brutalités des guérilleros, qui s'attaquent à l'infrastructure économique et compromettent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

53. Bien que le projet présente certaines améliorations par rapport aux résolutions précédentes, il reste partial dans la mesure où il lance un appel essentiellement au gouvernement, dont on ne prend pas en considération les efforts positifs - par exemple la loi d'amnistie, la création d'une commission des droits de l'homme, le dialogue avec l'opposition, la coopération satisfaisante avec le Représentant spécial et l'organisation d'élections. Tous ces efforts montrent que le gouvernement cherche à améliorer la situation. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait des réserves particulièrement sérieuses au sujet du paragraphe 9 du dispositif - concernant l'embargo sur les armes -, qui favorise unilatéralement les guérilleros.

54. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reste préoccupé par la situation des droits de l'homme en El Salvador; il demande encore une fois à tous les partis politiques de faire cesser les violations des droits de l'homme et de respecter le droit des individus à la vie et à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité.

55. M. SENE (Sénégal) déclare que la Commission a commencé, à la présente session, à utiliser de manière abusive le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, ce qui l'empêche de prendre ses décisions de manière démocratique et responsable. C'est pourquoi la délégation sénégalaise a préféré s'abstenir lors de tous les votes, tout en ayant présent à l'esprit le fait que la Commission se doit de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays.

56. Il faut souhaiter que la Commission puisse trouver une approche plus positive et soumettre des projets de résolution plus conformes aux faits présentés dans les rapports des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux sur les violations systématiques des droits de l'homme afin de mieux protéger ces droits.

57. M. BENDAÑA (Nicaragua) déclare que sa délégation s'est prononcée pour le projet de résolution en question. Les préoccupations exprimées par certaines délégations en ce qui concerne l'ingérence étrangère dans la région devraient être portées à l'attention des pays qui considèrent l'Amérique centrale comme une de leurs dépendances et qui estiment qu'ils ont le droit historique d'intervenir militairement pour défendre leurs prétendus intérêts stratégiques.

58. M. LECHUGA HEVIA (Cuba) déclare que la délégation cubaine a voté en faveur du projet de résolution pour contribuer à mettre un terme à l'intervention étrangère dans les affaires intérieures des pays d'Amérique centrale. Elle vient de recevoir des informations selon lesquelles des troupes des Etats-Unis étaient concentrées au Honduras, non loin de la frontière avec El Salvador, et qu'un porte-avions et d'autres bâtiments de guerre des Etats-Unis avaient quitté les îles Vierges, faisant route vers l'Amérique centrale. La délégation cubaine a voté pour le projet de résolution précisément pour empêcher ce genre d'intervention.

59. M. MANALO (Philippines) précise que la délégation philippine s'est abstenue lors du vote sur les quatre propositions pour protester, même de cette façon imparfaite, contre des motions de procédures qui obscurcissent le thème réel du débat. Elle aurait pu appuyer de nombreux éléments des amendements proposés par la délégation des Etats-Unis, s'ils avaient été mis aux voix séparément. De la même façon, elle aurait fait siens de nombreux éléments du projet de résolution s'ils avaient été mis aux voix séparément.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.87

60. M. KAMPER (Pays-Bas), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.87 relatif à la situation des droits de l'homme au Guatemala, projet dont les incidences financières figurent dans le document E/CN.4/1984/L.97, déclare que les violations massives des droits de l'homme, notamment l'emprisonnement pour motifs politiques, les tortures, les disparitions de personnes et les assassinats politiques, remontent à une date ancienne dans l'histoire du Guatemala. Deux années auparavant, la Commission a demandé la nomination d'un rapporteur spécial chargé de la situation des droits de l'homme dans ce pays et, à la session en cours, elle est saisie du rapport du vicomte Colville of Culross (E/CN.4/1984/30). Le tableau général que peint ce rapport est sombre, malgré quelques progrès comme, par exemple, des essais de réforme visant à améliorer la situation des droits de l'homme. Le projet de résolution suit de près le rapport et réalise un juste équilibre entre les éléments positifs et les éléments négatifs. Comme le rapporteur spécial l'a fait remarquer lui-même, la Commission s'occupe à la fois des manquements aux droits de l'homme et des efforts déployés pour améliorer la situation.

61. Le Gouvernement guatémaltèque trouvera dans le projet de résolution des indications claires sur la voie à suivre pour améliorer la situation des droits de l'homme. M. Kamper aimerait plus particulièrement appeler l'attention sur ce qui y est dit des disparitions et des assassinats, sur les mesures à prendre au sujet des forces de sécurité, sur les moyens de remédier à la situation créée par les tribunaux spéciaux et de créer les conditions permettant au pouvoir judiciaire de faire respecter la légalité. Bien que les tribunaux spéciaux aient été supprimés, les auteurs du projet de résolution sont préoccupés de ce qu'on soit encore sans nouvelles d'un grand nombre

de personnes qui avaient été arrêtées pour des motifs relevant de la juridiction des tribunaux spéciaux; leur sort devrait être élucidé au plus tôt.

62. Il faut souligner qu'une étude et une enquête plus poussées sont encore nécessaires car le rapporteur n'est pas en mesure d'étudier chaque cas de violation des droits de l'homme. Au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, il est demandé au Gouvernement guatémaltèque d'accepter qu'un organe impartial et doté de pouvoirs suffisants soit créé en vue de faire des enquêtes approfondies sur les violations des droits de l'homme, mais avant tout il devrait évidemment faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire cesser ces violations.

63. La délégation néerlandaise espère sincèrement que le retour à la démocratie, qui pourrait être un facteur capital du rétablissement des droits de l'homme, ne rencontrera pas d'obstacle. Les résultats des élections devront être respectés et un nouveau gouvernement constitutionnel devra être formé. Les auteurs espèrent que leur projet de résolution bénéficiera d'un large appui à la Commission.

64. M. FAJARDO MALDONADO (Guatemala) déclare que la délégation guatémaltèque n'a été consultée à aucun moment au sujet du projet de résolution. Après ce qui s'est passé à l'Assemblée générale, elle assiste aujourd'hui au deuxième acte de la pièce, jouée sur le mode discriminatoire qui se donne chaque année à la Commission, où le Guatemala tient en général le rôle d'une des cibles préférées.

65. Comme on pouvait s'y attendre, les éléments du projet de résolution ne sont pas compatibles avec le rapport du rapporteur spécial, qui a pu voir quelle était la situation véritable au Guatemala. Les auteurs se sont limités à reproduire la résolution 38/100 de l'Assemblée générale, sans se soucier des aspects positifs relevés par le rapporteur spécial.

66. Au troisième alinéa du préambule, la Commission devrait simplement noter la résolution 38/100 de l'Assemblée générale et le reste de la phrase devrait être supprimé. Au quatrième alinéa du préambule, les auteurs ont repris l'affirmation inadmissible de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités selon laquelle le Guatemala est aux prises avec un conflit armé de caractère non international. De quel droit la Sous-Commission a-t-elle décidé pareille chose, et pourquoi a-t-elle choisi de ne tenir aucun compte des notes du 8 août et du 5 septembre 1983 par lesquelles la Mission permanente du Guatemala à Genève la priait d'attendre les conclusions du rapporteur spécial qui devaient être présentées peu de temps après à l'Assemblée générale? Les auteurs du projet de résolution déclarent néanmoins une fois encore, sans motif réel, qu'il règne au Guatemala une situation artificielle. Pour ce qui concerne le sixième alinéa du préambule, la Commission devrait se limiter à une lecture minutieuse du rapport du rapporteur spécial et supprimer la mention des "autres renseignements dignes de foi" car il est évident que ces "autres renseignements" ont été fournis par les agitateurs professionnels qui animent la campagne internationale menée contre le Guatemala.

67. Au paragraphe 1 du dispositif, les éléments négatifs portés dans le rapport sont mis en lumière et il est pris note des recommandations du rapporteur spécial. Or, pourquoi les auteurs ne donnent-ils suite à aucune de ces recommandations, par exemple celle dans laquelle le rapporteur spécial estimait que la Commission devrait appuyer les plans de développement rural des ministères et des organismes gouvernementaux, les programmes de redistribution des terres et les programmes de santé et d'éducation? Serait-ce que la Commission n'est pas en mesure d'encourager le gouvernement à surmonter la difficile situation devant laquelle il se trouve?

68. Au paragraphe 5 du dispositif, il conviendrait d'indiquer qu'au Guatemala le pouvoir judiciaire est totalement indépendant du pouvoir exécutif. Au paragraphe 7, rien n'est dit de ceux qui ont déplacé de force les populations autochtones. En fait, il semble que les auteurs n'aient pas pris le temps de lire le rapport du Rapporteur spécial, et à cet égard M. Fajardo Maldonado les engage à se reporter au paragraphe 4.6, où sont exposés des faits différents de ceux qui sont signalés dans le projet de résolution. De même, encore au paragraphe 7, ils ne tiennent aucun compte de la partie du rapport qui est consacrée aux patrouilles civiles constituées volontairement par les habitants des villages des hauts plateaux pour se défendre contre les factions subversives qui ne cessent de les harceler.

69. Le paragraphe 10 du dispositif représente une ingérence pure et simple dans des affaires qui relèvent exclusivement des responsabilités de l'Etat, ce qui est donc une infraction à la Charte des Nations Unies et au principe de l'égalité souveraine des Etats. Au paragraphe 12, le Gouvernement guatémaltèque est instamment prié de respecter scrupuleusement le calendrier prévu pour le retour à la démocratie; or, le Gouvernement n'a aucun besoin de tels appels pour prendre des décisions qui relèvent exclusivement de sa compétence. De plus ce paragraphe préjuge le déroulement du processus électoral en cours au Guatemala.

70. M. Fajardo Maldonado sait bien qu'il ne convaincra pas ceux qui ont reçu pour instructions de voter en faveur de certains groupes; cela fait partie du jeu politique, mais la délégation guatémaltèque ne peut ni l'accepter ni le cautionner. Elle rejette le texte présenté et prie instamment les délégations qui se sont montrées sincèrement préoccupées du respect des droits de l'homme de faire de même. Le projet de résolution ne favorise en rien les efforts déployés au Guatemala pour faire respecter les droits de l'homme, et son seul intérêt est peut-être de reconnaître - avec beaucoup de réticence - la coopération apportée par le Gouvernement guatémaltèque au Rapporteur spécial. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement guatémaltèque poursuivra cette collaboration, en voulant oublier la partialité avec laquelle la Commission l'a traité.

71. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, déclare qu'il demandera un vote séparé sur le paragraphe 13 du dispositif, qui porte sur la prorogation du mandat du Rapporteur spécial; la délégation des Etats-Unis votera pour ce paragraphe; en revanche, elle votera contre le reste du projet de résolution. Comme le projet de résolution sur El Salvador, en effet, ce texte est déséquilibré et passe sous silence une fois encore le fait que des forces extérieures appuient l'insurrection armée, problème fondamental dans la région. La délégation des Etats-Unis s'inquiète des violations des droits de l'homme, tant en El Salvador qu'au Guatemala, quels qu'en soient les responsables. Elle serait disposée à voter en faveur d'un projet de résolution qui traiterai équitablement de cette **question**, ce qui n'est pas le cas du projet présenté. Le Rapporteur spécial a fait oeuvre utile et son mandat doit être reconduit, mais le projet de résolution ne reflète pas fidèlement les conclusions auxquelles il est parvenu.

72. M. GIAMBRUNO (Uruguay), expliquant son vote avant le vote, déclare que la délégation uruguayenne votera contre le projet de résolution sur le Guatemala. L'honnêteté, l'impartialité et l'esprit de justice du Rapporteur spécial font que le choix de sa candidature était excellent. A l'Assemblée générale, toutefois, son premier rapport a été vivement critiqué parce qu'il était dépourvu de toute complaisance et que le Rapporteur spécial s'était efforcé de dire la vérité. Etre objectif c'est exposer les faits sérieusement et dévoiler les mensonges. Il est malheureusement très difficile de mener à bien pareille tâche car une fois que la Commission a trouvé quelqu'un qui s'avère capable de s'en acquitter objectivement, elle ne sait pas suivre la voie qui lui a été indiquée.

73. La Commission a choisi de mettre en vedette une région particulière de l'Amérique latine, laissant dans l'ombre une grande partie du reste du monde. La délégation uruguayenne ne peut éprouver qu'amertume lorsqu'elle voit que la Commission s'est fourvoyée et marque son dédain à l'égard du représentant du Guatemala qui, comme le représentant d'El Salvador, est venu avec beaucoup de dignité faire part de la volonté de coopération de son gouvernement. M. Giamb Bruno espère sincèrement que la Commission est encore capable d'agir sans passion, d'oublier les considérations et les idéologies politiques et de comprendre que sa mission est de défendre tous les êtres qui veulent vivre dans la paix, au Guatemala certes, mais aussi dans le monde entier.

74. M. BIANCHI (Argentine) demande que l'ensemble constitué par le quatrième alinéa du préambule et par les paragraphes 2, 6, 7, 8 et 12 du dispositif, soit mis aux voix séparément.

75. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution.

76. L'appel commence par la Yougoslavie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Uruguay.

S'abstiennent : Brésil, Chine, Colombie, Pakistan, Philippines.

77. Par 36 voix contre une, avec 5 abstentions, le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution est adopté.

78. A la demande du représentant de l'Uruguay, il est procédé au vote par appel nominal sur le quatrième alinéa du préambule et sur les paragraphes 2, 6, 7, 8 et 12 du dispositif.

79. L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Japon, Jordanie, Kenya, Pakistan, République du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

80. Par 25 voix contre 3, avec 14 abstentions, le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 2, 6, 7, 8 et 12 du dispositif sont adoptés.

81. A la demande des représentants du Costa Rica et de l'Uruguay, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1984/L.87.

82. L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Vote pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Vote contre : Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Japon, Jordanie, Kenya, Pakistan, République du Cameroun.

83. Par 28 voix contre 3, avec 11 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1984/L.87 est adopté.

84. M. BORCHARD (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote, déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution bien qu'elle ait à son sujet plusieurs réserves sérieuses. Un souci humanitaire l'a conduite à voter pour le projet, dont elle espère qu'il contribuera à garantir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population guatémaltèque.

85. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait de sérieuses réserves quant au paragraphe 11 du dispositif qui porte sur la fourniture d'armes et de l'assistance militaire en général. De surcroît, les auteurs du projet ont oublié que l'usage de la force ne peut être imputé au seul gouvernement, car c'est une des caractéristiques de la stratégie de la guérilla, du moins dans les zones rurales. Ils n'ont pas tenu compte des efforts que le gouvernement déploie pour améliorer la situation des droits de l'homme dans des circonstances particulièrement difficiles. Malheureusement, les initiatives prises par le Gouvernement guatémaltèque depuis 1982, dont la réalité peut être prouvée, et qui sont exposées dans le rapport du Rapporteur spécial, ont été pour une bonne part passées sous silence. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue lors du vote global sur le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 2, 6, 7, 8 et 12 du dispositif, en raison des réserves que lui inspirent le quatrième alinéa du préambule et surtout le paragraphe 8 du dispositif.

86. Il est regrettable également que la tendance favorable qui s'est dessinée en 1982 n'ait pas été maintenue et se soit inversée récemment. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne lance un appel à toutes les parties pour qu'elles permettent le plein exercice des droits de l'homme, et elle tient à encourager ceux qui cherchent à mettre en place un régime démocratique par des voies pacifiques.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.88/Rev.1

87. M. KAMPER (Pays-Bas) indique que le terme de "Rapporteur" doit être remplacé par "Représentant" aux paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/1984/L.88/Rev.1).

88. M. SIRJANI (République islamique d'Iran) déclare que le projet de résolution a été élaboré à partir du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1984/28), lequel ne rend pas compte de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et passe sous silence de nombreux progrès remarquables réalisés dans ce pays. Sa délégation rejette avec force les allégations dénuées de tout fondement portées dans le projet de résolution. La République islamique d'Iran est peut-être le seul pays au monde à fournir des services de caractère humanitaire aux détenus : installations sportives et éducatives, possibilités de réadaptation, et arrangements divers permettant aux prisonniers de voir leur famille, conformément aux principes éclairés de l'Islam en ce qui concerne le traitement humain qui est dû à tous.

89. Les opinions trompeuses reprises dans le projet de résolution sont dues à l'évidence à la propagande malveillante des opposants à la révolution islamique populaire de la République islamique d'Iran. Certains Etats hostiles en collusion avec des éléments contre-révolutionnaires de l'intérieur et de l'extérieur du pays, sont conscients de la popularité de la révolution en République islamique d'Iran et parmi les masses opprimées du tiers monde; ils sont donc résolus à lui nuire, et cherchent à préserver leurs intérêts illégitimes en recourant à des mensonges éhontés. Dans une déclaration précédente, M. Sirjani a pu démontrer aisément que les accusations lancées par Amnesty International dans son rapport de 1983 au sujet des prisonniers politiques et de la situation des minorités religieuses étaient dénuées de tout fondement. En fait, de nombreuses religions coexistent dans la République islamique d'Iran, et y sont honorées.

90. Certains pays refusent encore de voir que le Gouvernement iranien a pris l'initiative d'inviter le représentant du Secrétaire général à se rendre dans la République islamique d'Iran pour obtenir des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme. C'est après cette initiative qu'à sa trente-neuvième session, la Commission a décidé d'imposer la visite du représentant du Secrétaire général dans la République islamique d'Iran et s'est ensuite empressée de condamner le pays sans attendre le rapport demandé. La conclusion qui s'impose est que cette décision a été dictée par des considérations politiques et non par des informations rendant compte de la situation réelle. Le représentant de la République islamique d'Iran ne fait que remplir son devoir en s'employant à dissiper tous les doutes sur la situation des droits de l'homme en Iran.

91. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.88/Rev.1, modifié oralement par le représentant des Pays-Bas.

92. L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Votent contre : Bangladesh, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie.

S'abstiennent : Brésil, Chine, Chypre, Gambie, Inde, Japon, Kenya, Mozambique, Philippines, République démocratique allemande, République du Cameroun, Sénégal, Yougoslavie, Zimbabwe.

93. Par 21 voix contre 7, avec 14 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.88/Rev.1, modifié oralement, est adopté.

94. M. EL FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant son vote, déclare que la Commission n'aurait pas dû prendre une décision aussi hâtive, et qu'elle aurait dû d'abord considérer le contexte politique et historique de la révolution islamique et les problèmes de sécurité complexes auxquels elle se heurte. Il ne faut pas oublier que la SAVAK, organisme de renseignement existant avant la révolution, agissait en étroite collaboration avec la CIA et complotait contre la révolution de la République islamique d'Iran, qui a fini par triompher. Où étaient-ils donc les Etats si prompts à condamner aujourd'hui la révolution iranienne, quand les membres de la SAVAK torturaient des centaines de milliers de combattants de la liberté iraniens, les jetaient dans les prisons du Chah, exécutaient les gens sans jugement équitable et allaient jusqu'à employer des produits chimiques pour liquider leurs adversaires ? Toute révolution a ses ennemis, et toute révolution doit faire face à des circonstances et à des conditions particulières. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a voté contre le projet de résolution parce qu'elle considère, en toute objectivité, que la Commission n'aurait pas dû se précipiter pour prendre sa décision.

La séance est levée à 23 h 35.